

STATUTS de " Collectif Associatif 06 pour des Réalisations Ecologiques " CAPRE 06,
Association déclarée par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 MARS 2016

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Collectif Associatif 06 pour des Réalisations Ecologiques", désignée par l'acronyme "CAPRE 06".

ARTICLE 2 - OBJET

Le collectif fédère des associations et des personnes soucieuses de protéger, l'environnement, les espaces naturels et le patrimoine sur l'ensemble du département des Alpes Maritimes, aujourd'hui et pour les générations futures.

CAPRE 06 a pour objectifs :

- 1°/ La lutte contre les atteintes à l'environnement, aux paysages et au patrimoine, et contre les pollutions de toute sorte sur les éléments naturels (air, eau, sol), sur la santé humaine, sur le monde animal et végétal ;
- 2°/ La défense et la préservation des terres agricoles, le développement de l'agriculture biologique vivrière locale en circuits-courts ;
- 3°/ La reconquête des terres fertiles et le développement des jardins partagés ainsi que l'aide à l'installation des paysans en recherche de terres, le soutien à l'habitat participatif ;
- 4°/ L'étude, le suivi et le contrôle des règles d'urbanisme, des opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire afin de promouvoir un développement maîtrisé intégrant les risques naturels et respectueux de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8, montée de la Citadelle 06610 LA GAUDE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration, la validation par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MOYENS D'ACTION

Le Collectif utilise tous les moyens d'action, notamment juridiques et judiciaires, qu'il jugera opportun pour défendre ses objectifs, par des actions d'information, de participation et de contestation via des actions contentieuses et précontentieuses.

ARTICLE 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes auxquelles les membres du Conseil d'Administration reconnaissent cette qualité du fait d'un soutien financier conséquent versé à l'Association.

Les membres actifs sont les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour devenir membre de l'association, il est nécessaire d'être parrainé(e) par 2 adhérent(e)s.

La période d'adhésion court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 8 - DÉMISSION

Les membres sont libres de se retirer de CAPRE 06 à tout moment. Ils devront notifier leur décision par simple lettre au secrétaire. Les membres démissionnaires ne peuvent pas prétendre au remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours.

Tout membre, qui n'aurait pas payé sa cotisation durant les douze derniers mois, est réputé avoir démissionné de l'association.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre pour faute grave est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications. La décision du CA prend effet immédiat et sera ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les dons et les legs qu'elle pourrait recevoir, les revenus des biens qu'elle pourrait posséder, les subventions dont elle aurait fait la demande ainsi que les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration (C.A.). Il est constitué de quatre membres et pourra être élargi à 8 membres, élu(e)s pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est composé au moins de :

- > Le (la) Président (e), le (la) vice-président,
- > Le (la) trésorier (ère) et le (la) secrétaire.

Ces quatre membres composent le Bureau.

Les membres élus sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur (trice) sont gratuites. Les frais de représentation et de déplacements sont remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives et figurent dans les comptes financiers.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Pour chaque réunion de cet organe, un quorum de la moitié des membres doit être atteint afin de délibérer ; à défaut une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours pour laquelle la condition de quorum ne sera plus requise.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) Président(e), et peut être convoqué de façon exceptionnelle de la même façon **et à la demande expresse de la moitié plus un des membres de ce Conseil, cette demande est à adresser au Bureau.**

L'ordre du jour de chaque réunion du C.A. est adressé à chaque membre sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf situation urgente.

Tout membre du Conseil d'administration qui ne pourrait trois fois de suite assister à une réunion et qui ne se serait pas excusé, sera considéré comme ayant démissionné du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Il est rédigé un procès-verbal des séances, signé du (de la) Président(e) de l'Association et du (de la) Secrétaire ; **celui-ci est adressé à chaque membre du C.A.**

La responsabilité personnelle des membres du C.A. ne peut être engagée.

Aucun(e) membre du C.A. ne peut exercer la même fonction pendant plus de **deux mandats consécutifs**, sans l'approbation expresse de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - FONCTIONS

Le conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement de l'Association.

À ce titre, il :

1. **examine les décisions prises lors de l'assemblée générale ordinaire afin de les mettre en œuvre ;**
2. **peut décider d'ester en justice ;**
3. prépare et arrête le budget ;
4. se prononce sur les acquisitions, aliénations de biens, emprunts et prêts hypothécaires ;
5. se prononce sur les admissions, radiations ou démissions, des membres et sur les membres d'honneur ;
6. sollicite auprès de l'assemblée générale l'adhésion de l'Association à tout mouvement, organisme ou autre association pouvant aider à son fonctionnement ;
7. propose à l'Assemblée Générale Ordinaire le transfert du siège de l'Association, le montant de la cotisation, **les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.**

Le (la) Président(e) représente CAPRE 06 dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et devant toute instance, administration ou structure. Il (elle) signe l'ensemble des documents relatifs à ses missions. Il (elle) contrôle et assure l'exécution des statuts de l'Association. Il (elle) est ordonnateur (trice) des dépenses et des recettes. Il (elle) peut déléguer sa signature au (à la) trésorier(ère) et au (à la) secrétaire.

Le (la) Président(e) s'exprime au nom de CAPRE 06 et en est le (la) porte-parole légal(e). Les autres membres du C.A. s'expriment officiellement pour l'Association par délégation donnée par le (la) Président(e) ou le Bureau ou le C.A.

SBMT
RNC
D

Il (elle) préside le C.A. et l'Assemblée générale (A.G.).

Le (la) Vice-Président(e) supplée le (la) Président(e) et agit par délégation donnée lors des réunions du Bureau ou du C.A.

Le (la) secrétaire prend note des activités de l'Association, consigne les décisions du C.A. et de l'A.G. et enregistre leurs applications.

Le (la) Trésorier(ère) gère le budget et informe régulièrement le C.A. de la gestion des fonds.

Tous les points non prévus aux statuts, relèvent de la compétence du conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 - BUREAU

Le Bureau est réuni à la demande du (de la) Présidente, il a pouvoir de décision sur l'ensemble des fonctions du C.A. et délibère à la majorité des voix, en cas de partage la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Un procès-verbal de ses réunions est établi et signé par le (la) Président(e), il est adressé à chaque membre du C.A. Les décisions prises par le Bureau seront ratifiées lors de la prochaine réunion du C.A.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Tous les adhérents de l'association à jour de cotisation et les membres à quelque titre qu'ils soient, sont convoqués à l'assemblée générale annuelle et exercent leur droit de vote.

La convocation leur sera adressée deux semaines au moins avant la date fixée. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut adresser au secrétaire des propositions concernant l'ordre du jour au moins huit jours avant la date de l'AG. Le président et les membres du Conseil d'administration président cette assemblée et exposent la situation de l'association.

Le vote par procuration est permis et limité à deux pouvoirs par adhérent.

Un quorum d'un tiers des membres à jour de cotisation devra être présent ou représenté pour que l'assemblée générale ordinaire (A.G.O.) puisse valablement statuer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle A.G.O. sera convoquée dans un délai d'un mois, les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le rôle de l'A.G.O. est de :

1. Prendre connaissance et adopter les rapports du président sur les activités effectuées au cours du dernier exercice ainsi que celui du trésorier, qui soumet les comptes annuels pour approbation à l'A.G.O.
2. Elire le (la) président(e) et les autres membres du C.A.
3. Examiner et se prononcer sur les différentes questions figurant à l'ordre du jour adopté en début d'A.G.O.
4. Définir les grandes orientations de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, par le C.A. ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents(es), une

SB
MT
RDC
D

assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire, c'est à dire en dehors du cadre de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle AGE sera convoquée dans un délai d'un mois au plus, les décisions seront adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

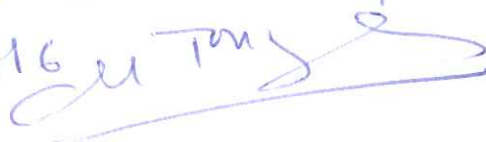
En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (article 9) à une association poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

Fait à la Grande, le 13 Mars 2016

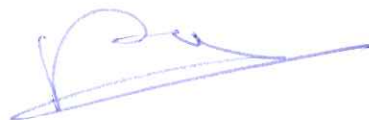
La Présidente, responsable légal



La vice Présidente Monique TOUREAU

ce 13 mars 2016 

La Trésorière Marie-Claude ROUQUY



La secrétaire Danièle PINSON

